



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

**RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX
REMARQUES DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENOY

**REVISION ALLÉGÉE
ET
MODIFICATION N° 2**

octobre 2024





communauté
de l'auxerrois

Conformément aux l'articles L 104-1 et suivant et R 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, les projets de révision allégée et de modification du PLU de Venoy ont été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté pour avis.

Comme rappelé en préambule par la MRAe, « *L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.* ». Ce préambule rappelle en outre les avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'ARS a indiqué dans son avis que le projet n'avait pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines. La DDT a quant à elle émis un avis favorable assorti de prescriptions et d'observations. Ces avis sont consultables avec l'ensemble de ceux des Personnes Publiques Associées (PPA) joints au dossier mis à enquête publique.

AVIS DE LA MRAE ET REPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ.

Dans son avis, les services de la MRAe commencent par rappeler les principaux éléments des dossiers de Modification et de Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy.

Ils identifient ensuite cinq enjeux liés à ces projets d'évolutions :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement ;
- la mobilité et les émissions de gaz à effet de serre
- la biodiversité ;
- le paysage.

Le document présente ensuite les observations et recommandations de la MRAe

Complétude et qualité des informations du dossier

Les services de la MRAe indiquent que « *Le rapport de présentation fourni dans le dossier de modification n°2 correspond visiblement à celui établi lors de l'élaboration du PLU en 2013, modifié à la marge pour tenir compte des évolutions projetées (par exemple, la suppression des mentions relatives à la zone à urbaniser à long terme 2AUy). Il ne mentionne pas les démarches en cours : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme intercommunal habitat-mobilité (PLUi-HM) en cours d'élaboration.* »

Précisions apportées par la collectivité :

La Collectivité considère que les exposés des motifs des différentes procédures font partie intégrante du PLU et complètent le rapport de présentation. La mise



communauté
de l'auxerrois

à jour de celui-ci, n'est là que pour assurer la cohérence entre les différents documents du PLU.

Les exposés des motifs des procédures de Révision Allégée et de Modification contiennent bien les informations relatives au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'approbation et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité (PLUiHM) en cours d'élaboration.

La MRAe précise que « *Les études d'impact ne traitent pas de tous les éléments attendus d'un rapport environnemental. L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les indicateurs retenus pour suivre les effets du PLU et le résumé non technique n'y figurent pas.* »

Précisions apportées par la collectivité :

La Collectivité rappelle que l'objet principal des procédures en cours consiste en la réduction et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « À urbaniser » déjà prévue dans le PLU initial.

L'étude d'impact et les exposés des motifs se sont attachés à étudier l'impact des réalisations futures permises par ces deux procédures. Ils analysent bien l'état actuel les objectifs poursuivis, les impacts attendus et les mesures mises en place prenant en compte ces éléments.

Les documents supérieurs et leur articulation avec le PLU sont bien indiqués dans le rapport de présentation (page 9 et suivantes). Les compléments et mise à jour de ces éléments sont apportés par les exposés des motifs des deux procédures en cours.

Les indicateurs de suivi ont bien été mis en place lors de l'élaboration du PLU de Venoy et sont détaillés dans le rapport de présentation (pages 203 et suivantes).

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité (PLUiHM). À ce titre l'ensemble des indicateurs de suivi mis en place dans les PLUs actuels de son territoire seront actualisés dans le PLUiHM afin d'assurer un développement cohérent et pertinent de l'Auxerrois.

Afin de prendre en compte cette remarque, le rapport de présentation du PLU de Venoy sera mis à jour avec les éléments des exposés des motifs.

Enfin, dans le cadre de la concertation, il a été distribué un document informatif à destination du public, reprenant les principaux éléments de ces deux procédures. Ce document a été ajouté au dossier mis à enquête publique.





communauté
de l'auxerrois

Les services de la MRAe estiment que « *La justification des choix se limite à lister les compétences de la communauté d'agglomération. Elle ne traite pas de la programmation, localisation, taille des sites, proximité de modes de transport multimodaux de marchandises, des déplacements domicile/travail. Les solutions de substitution possibles se résument à une analyse sommaire des évolutions du dossier sans étudier d'autres solutions qui auraient pu être recherchées à l'échelle intercommunale en termes de vacance sur les zones d'activités existantes, présence de friches urbaines ou de dents creuses, de bâtiments dégradés.* »

Précisions apportées par la collectivité :

Ces remarques ne semblent pas prendre en compte le rapport de présentation du PLU ni les exposés des motifs de ces deux procédures qui développent notamment les programmations étudiées et actées dans le SCoT en cours d'approbation, les réseaux, circulation et accès au site...

Par ailleurs, la collectivité est en cours d'élaboration de son PLUiHM qui, compte tenu des calendriers de ces différentes procédures, n'ont pas été reprises explicitement mais viennent conforter ce choix de développement.

La communauté d'agglomération de l'auxerrois a voté par délibération n°2023-243 du 21 décembre 2023 sa stratégie de développement économique 2023-2031 et par délibération n°2023-248 du 21 décembre 2023 la création de la zone d'activités AuxR_EcoParc. Le diagnostic territorial, réalisé dans le cadre de la stratégie économique, révèle un tissu économique Auxerrois fragile et peu résilient vis-à-vis des facteurs conjoncturels. Les zones d'activités existantes ne présentent pas les disponibilités foncières suffisantes pour accueillir des entreprises industrielles recherchant des territoires d'implantation situés proche d'infrastructures routière/autoroutière et proposant des emprises correspondant à leurs activités.

La stratégie économique de l'agglomération d'Auxerre propose notamment la création de nouvelles zones d'activités thématisées afin de créer les écosystèmes permettant de répondre aux besoins et atouts du territoire.

Les ambitions majeures de la stratégie économique de la CAA sont :

- Décliner l'adéquation entre transition écologique et développement économique
- Anticiper et faire face aux grands enjeux (raréfaction des ressources naturelles, augmentation du coût des énergies, décarbonation, ...)
- Accompagner les mutations nécessaires des entreprises endogènes (innovation, énergie, tailles, ...)
- Attirer et accueillir les entreprises et porteurs de projet exogènes
- Utiliser le levier de la taxation économique pour financer les politiques publiques nécessaires (mobilité, énergie, déchets, eau, assainissement, ...)





communauté
de l'auxerrois

- Valoriser davantage les atouts du territoire pour accueillir des populations nouvelles (habitat, cadre de vie, écoles, commerces, patrimoine, culture, sport, tourisme, ...)
- Le plan d'action se décline ainsi :
- Soutenir le développement de la filière hydrogène (décarbonation et accueil des projets économiques)
- Soutenir, développer et accélérer l'innovation (Technopole AuxR_Green Lab, incubation, prototypage)
- Favoriser le passage à l'échelle industrielle (Création et thématisation des ZAE, maîtrise foncière)
- Favoriser la captation des projets exogènes (Stratégie de communication dédiée, guichet unique d'accueil)
- Anticiper les grandes mutations de l'emploi (Création de nouvelles formations pour anticiper les besoins)
- Les aides au développement économique (Soutenir et accompagner financièrement le développement)

La MRAe recommande « *de compléter le dossier avec l'ensemble des éléments restituant la démarche d'évaluation environnementale telle que définie à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, en particulier l'état initial de l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, les raisons du choix retenu, les solutions de substitution raisonnables, les indicateurs de suivi et le résumé non technique.* »

Précisions apportées par la collectivité :

L'ensemble de ces éléments sont bien présents dans les différents documents (rapport de présentation, études environnementales, exposé des motifs ...). Les éléments qui peuvent être complétés feront l'objet de précisions.

La MRAe indique que « *Les études d'impact produites portent sur le projet de zone d'activités économiques et non les incidences des changements apportés au contenu du PLU (OAP, règlement...) par la modification n°2 et la révision allégée. Les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU après la modification n°2 et la révision allégée ne sont pas étudiés en tant que tels, ces dispositions étant à l'avenir non seulement opposables au projet, éventuellement modifié, mais aussi à tout autre projet.* »

Précisions apportées par la collectivité :

La collectivité rappelle que l'objet principal des procédures en cours consiste en la réduction et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « À urbaniser » déjà prévue dans le PLU initial.



communauté
de l'auxerrois

La modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact en tant que tel sur l'environnement. Ce sont bien les conséquences de cette modification qui auront un impact. À ce titre, étudier les impacts produits par la création et les développements de la future zone d'activité permet bien d'évaluer les conséquences de l'évolution du PLU sur l'environnement.

La MRAe souhaite que soit reprise « *l'étude d'impact afin d'analyser les incidences de la modification et de la révision à l'échelle du PLU et non uniquement à celle du projet.* »

Précisions apportées par la collectivité :

Les éléments d'analyse, notamment dans les exposés des motifs ont porté sur un périmètre plus large que le périmètre de la future zone d'activité : secteurs concerné, commune, communauté d'agglomération...

Analyse de la prise en compte de l'environnement

La MRAe indique que « *le projet de SCoT, le projet de zone d'activités « Éco-pôle de Venoy » fait partie des cinq zones d'activités économiques (ZAE) majeures identifiées sur le territoire du PETR « présentant un rayonnement régional voire inter-régional ».*

La MRAe relève que le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace maximale en extension de 175 ha pour le développement économique et les équipements sur la période 2023-2043, dont 90 ha pour la communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 40 ha sur la période 2023-2032 et 50 ha sur la période 2032-204215. En dépit des réductions de la surface de la future zone d'activités déjà opérées et rappelées dans le dossier du PLU de Venoy (consommation d'espace de 90 ha dans le PLU de 2013, ramenée à 63,5 ha en 2023 lors de l'examen au cas par cas et finalement de 54 ha dans la présente modification n°2 du PLU), l'ouverture à l'urbanisation des 54 ha de la ZAE de Venoy dépasse donc à elle seule l'enveloppe maximale de 40 ha prévue par le SCoT pour le développement économique de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois entre 2023 et 2032. »

Précisions apportées par la collectivité :

L'objectif de développement d'AuxR_EcoParc à Venoy est de constituer un pôle d'entreprise des domaines du traitement des déchets, du recyclage ou du réemploi. Les besoins liés à ce type d'entreprises et les caractéristiques de la zone 2AUY à Venoy ont conduit à la réduction à 54 ha.





communauté
de l'auxerrois

Les caractéristiques d'évolution des documents d'urbanisme, les besoins et calendriers de développement et d'installation des entreprises ne permettent pas de découper une ouverture de cette zone qui respecterait un séquençage ouvrant seulement 40 ha avant 2031. Toutefois ce dépassement sera pris en compte en déduisant ce dépassement sur la période suivante.

Elle précise que « *La justification d'un tel besoin de consommation foncière devra être développée, en articulation avec l'ensemble des besoins du territoire (habitat, équipement, autres sites d'activités), avec son inscription dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) et en assurant le respect de la loi climat et résilience qui impose de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) tous les dix ans.* » et rappelle la recommandation formulé dans le cadre du SCoT de « *prescrire l'optimisation de l'existant en priorité pour l'accueil des activités, au sein de locaux économiques vacants, de sites en friches ou bâtiments dégradés avant d'envisager le développement en extension.* »

Précisions apportées par la collectivité :

Cette zone d'activité s'inscrit dans le travail en cours sur l'élaboration du PLUiHM. Inscrit au SCoT, les surfaces ont bien été intégrées et calculées afin de répondre aux exigences de la loi ZAN.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs et dans la délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation, l'objectif est de constituer un écosystème favorable dans le domaine du recyclage et la valorisation des déchets afin de répondre aux volontés nationales de réindustrialisation de la France et d'exemplarité en matière écologique. Or, l'inventaire des zones d'activités économiques existantes a montré qu'elles n'étaient pas adaptées à l'accueil de ce type d'activités (zone artisanales, accessibilité...), qu'elles n'ont pas le foncier disponible, ou qu'il est trop dispersé et l'environnement inadapté (zone commerciale, zone pavillonnaire...) ou qu'une autre vocation a été définie par la stratégie globale de développement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.



La MRAe indique que l'OAP attachée à la zone 2AUY prévoyait une ouverture par phase alors que celle, modifiée pour la zone AUY n'en comporte pas.

Elle recommande de « revoir à la baisse la surface ouverte à l'urbanisation pour le développement de la zone d'activité de Venoy et d'intégrer une stratégie de phasage d'ouverture à l'urbanisation.



communauté
de l'auxerrois

Précisions apportées par la collectivité :

Cette surface doit permettre de répondre aux besoins de ce type d'activité et d'atteindre une taille permettant de constituer un pôle cohérent et structurant.

La réduction des surfaces, les perspectives de développement, les besoins et calendrier des entreprises rendent peu pertinent la conservation d'une stratégie par phase pour cette zone d'activité.

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces non bâties induit des impacts sur l'imperméabilisation des sols, la perte de biodiversité, la banalisation des paysages... Elle indique que le futur règlement a mis en place une emprise au sol différencié entre les espaces proches de l'autoroute et ceux plus éloignés devant permettre une pression du bâti plus faible sur le fond de vallée.

Elle « recommande, pour une meilleure sobriété foncière, d'étudier d'autres mesures pour limiter l'impact du bâti sur le fond de vallée et assurer une transition entre la zone d'activités et les espaces naturels et agricoles en périphérie, tout en permettant de limiter l'étalement urbain. »

Précisions apportées par la collectivité :

Le règlement de la future zone AUY ne s'appuie pas uniquement sur les emprises au sol afin de limiter les effets de cette urbanisation nouvelle :

- l'implantation des bâtiments en limite de zone est plus importante afin de permettre une meilleure transition avec les espaces naturels et agricoles situés à proximité,
- l'obligation de gestion avec infiltration des eaux pluviales directement sur les emprises foncières, notamment par la réalisation de bassin paysager et planté permettant le maintien et le développement de la biodiversité sur le site,
- les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et le passage de la petite faune. L'obligation, pour les clôtures, en limite de zone AUY d'être doublée d'une haie champêtre favorisant le nourrissage de la petite faune,
- les obligations en matière d'espaces libres obligeant à réaliser un projet paysager cohérent intégrant les trois strates de végétation.

Auxquelles s'ajoutent des possibilités et/ou préconisation en matière d'énergie renouvelable, de réutilisation des eaux pluviales, de végétalisation des toitures, de coordination entre les différents projets ...

Le croisement de l'ensemble de ces exigences, doit limiter l'impact et garantir l'insertion des projets dans l'environnement.





communauté
de l'auxerrois

Préservation de la ressource en eau et gestion des eaux de ruissellement

La MRAe rappelle la présence à proximité de la future zone d'activité du ru de Sinotte et de la nature karstique des sous-sols du secteur. Elle rappelle également les règles exigées en matière de réalisation des aires de stationnement qui devront être traitées en matériaux perméables chaque fois que cela est possible ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de ruissellement à l'emprise foncière pour les parties privatives et par les réseaux de noues et de bassins existants ou à renforcer pour les espaces publics. Elle souligne l'intérêt du principe retenu par le règlement mais attire l'attention sur les risques liés à la nature karstique des sous-sols.

La MRAe recommande de « prévoir que chaque surface nouvellement imperméabilisée soit compensée conformément à la disposition du schéma directeur de gestion des eaux de Seine Normandie (Sdage SN)20 ; » Et de « prévoir des dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. »

Précisions apportées par la collectivité :

Le SDAGE SN prévoit d'envisager des mesures pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les écoulements des eaux pluviales, notamment en privilégiant les espaces existants en friche, le maintien de zone minimale perméable et la désimperméabilisations d'espaces déjà urbanisés.

Comme indiqué précédemment, les espaces disponibles au sein des zones existantes ne permettent pas la réalisation du projet. Le futur règlement de la zone AUY impose :

- le maintien d'espaces libres végétalisés et paysagers,
- chaque fois que possible la perméabilité des espaces de stationnement.

Précise que le porteur de projet doit mettre en place les mesures nécessaires à préserver les milieux de toute pollution,

- la gestion des eaux de ruissellement obligatoirement gérées et infiltrées sur l'unité foncière, par des bassins de plein air végétalisés et paysagers. Il a toutefois été laissé la possibilité de réaliser des dispositifs de stockage artificiel afin de permettre une réutilisation sur place (arrosage, nettoyage, lutte contre les incendies...).

La MRAe indique un manque d'information s'agissant des réseaux d'adduction en eaux potable et de rejet des eaux usées en précisant que le dossier indique un renforcement des réseaux. Elle recommande de « *s'assurer que le système de collecte et de traitement des eaux usées à la capacité de recevoir les effluents* »



communauté
de l'auxerrois

générés par la zone d'activités ; d'évaluer les besoins prévisionnels d'eau (potable et à usage industriel) des installations de la zone d'activité; de prévoir de conditionner l'aménagement de la zone voire de redimensionner le projet. »

Précisions apportées par la collectivité :

Comme indiqué par le dossier, il est prévu un renforcement des réseaux existants à proximité afin de répondre aux besoins des entreprises. Les études ont été menées afin d'assurer les capacités nécessaires permettant de répondre aux futures entreprises.

Le dimensionnement des réseaux d'assainissement a été prévu avec des marges de sécurité capacitaire permettant de répondre aux futurs besoins. Les travaux de raccordement et d'interconnexion des réseaux d'assainissement permettront un renvoi vers une station d'épuration communautaire dont la capacité de traitement est suffisante pour répondre aux futurs besoins.

Milieux naturels et zones humides

La MRAe rappelle la composition des espaces, essentiellement cultivés et de la localisation des protections réglementaire de type ZNIEFF, ainsi que l'inventaire faune / flore réalisé dans le cadre de ce dossier. Elle indique toutefois le manque de description des méthodes, modalités d'inventaire et méthode d'évaluation et de critères d'analyse de la synthèse des enjeux.

Elle rappelle également certains éléments inscrits dans l'OAP et le règlement afin de permettre la préservation de la biodiversité sur le site. Elle indique toutefois que les mesures prévues par l'OAP « consistent essentiellement à « *conforter la ceinture paysagère » en bordure du site et au choix d'essences végétales locales pour les plantations, ce qui n'est pas suffisant au regard de la surface importante ouverte à l'urbanisation et des impacts de cette consommation d'espaces sur la biodiversité (perte d'habitats d'espèces, de territoire de chasse...)* ».

La MRAe rappelle les sources utilisées pour l'évaluation des zones et milieux humides, à savoir la « plateforme partenariale des données sur les zones humides » et le travail réalisé par le syndicat mixte Yonne Médian. Elle indique que le dossier ne précise pas si les investigations ont porté sur la zone concernée par la future zone d'activités.

Précisions apportées par la collectivité :

Il est rappelé que l'étude faune/flore a été réalisée par un écologue indépendant dont la méthodologie et l'évaluation des enjeux sont décrits dans le rapport d'étude (page 7 à 10).



communauté
de l'auxerrois

Il est précisé que l'OAP est un outil réglementaire qui est complémentaire au règlement écrit. L'OAP décrit les grands principes de préservation à l'échelle de la zone. À cette OAP, s'ajoute les prescriptions réglementaires, notamment en termes d'espace libre, de paysagement, de gestion des eaux pluviales... Ces mesures réglementaires vont permettre d'apporter de nouvelles formes d'habitats pour la faune (bassins d'eau pluviale, paysagement des projets) actuellement limité ou absent du site. Ces deux éléments (OAP et règlement) sont indissociables et permettent le maintien et le développement de la biodiversité sur le site.

Comme rappelé par la MRAe, la plateforme partenariale et le syndicat mixte Yonne Médian n'ont pas pré-localisé de zone ou de milieux humides sur la zone, les investigations menées par Yonne Médian ont consisté à vérifier, sur les sites pré-localisés, si les espaces étaient constitutifs, ou non de zones ou de milieux humides. Yonne Médian n'a donc pas mené d'investigation en dehors de ces pré-localisations. Par ailleurs, l'étude faune/flore menée sur ces espaces n'a pas relevé d'indice faunistique ou floristique révélant la présence potentielle de tels milieux sur place.

Paysages

La MRAe rappelle les éléments du dossier concernant la visibilité du site et sa perception largement masquée par les éléments naturels, de reliefs et artificiels. Elle relève que cette analyse porte toutefois sur l'existant, c'est-à-dire sans construction. Elle précise également « *Les mesures prévues pour favoriser l'insertion paysagère de la future zone d'activités consistent principalement en des plantations (dans l'OAP) et en des dispositions assez générales du règlement concernant l'aspect des constructions (article AUy 11).*

Des prescriptions concernant par exemple l'épannelage des constructions, les matériaux, les couleurs, la qualité des aménagements annexes (clôtures, signalétique, etc.) pourraient être déclinées dans le règlement ou l'OAP. Un projet d'une telle ampleur justifie une réflexion paysagère, qui comprenne par exemple le choix de végétaux adaptés au changement climatique. »

Précisions apportées par la collectivité :

Il est difficile de produire des éléments sur la perception future du site, le nombre, la forme et le positionnement des futurs entreprises n'étant pas connues. Toutefois, la végétation présente sur le site, en particulier les boisements à l'Est, présente une densité et une taille qui masquera une grande partie des bâtiments. Les spécificités du relief et des autres éléments décrit dans l'exposé des motifs renforceront ces masques.



communauté
de l'auxerrois

Il est rappelé que les éléments du règlement participeront à cette insertion et que les prescriptions encadrent la réalisation des futurs projets :

- obligation de présenter un projet garantissant l'insertion de la construction dans son environnement naturel ou paysagé,
- interdiction des tons vifs et du blanc pur, obligation de dominante en ton clair, neutre, ou se rapprochant de la couleur des matériaux naturels (bois, pierre, terre...)
- obligation de mettre en cohérence les clôtures, le projet architectural et le projet paysager,
- obligation d'intégrer un projet paysager comprenant les trois strates de végétalisation, dont les essences correspondent au site, aux écosystèmes de la région et adaptées au changement climatique.

Mobilité et émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle indique « *Compte tenu de l'objet de la modification du PLU, une analyse détaillée et chiffrée des émissions de gaz à effet de serre (GES) est attendue. Elle doit couvrir au minimum les champs de la mobilité et du chauffage. Le dossier reprend des données de l'état du trafic extraites du plan de mobilité du PLUi-HM. Traitées à l'échelle de la communauté d'agglomération, elles ne caractérisent pas l'incidence de la création de la ZAE. Le dossier conclut qu'en matière de trafic, elle « pourrait générer du trafic supplémentaire de proximité pour les besoins des futurs salariés. » et que « les flux liés aux fonctionnements des futures entreprises et en particulier ceux des poids lourds devraient être en quasi-totalité absorbés par l'autoroute A6, la N65 ou D965, constituant le principal réseau de desserte de proximité ». Ces conclusions ne s'appuient sur aucune analyse détaillée.* »

Précisions apportées par la collectivité :

L'objet de ces deux procédures est de permettre l'installation d'entreprises sur ce secteur. Le nombre et les caractéristiques (nombre de salariés, circulations...) de ces entreprises ne sont pas connues. Il est donc impossible de réaliser une étude détaillée sur le sujet.

Compte tenu du positionnement en proximité immédiate de l'accès autoroutier, de la desserte existante (nationale 65 et départementale 965) et des réglementations locales d'interdiction de circulation poids lourds sur les voies de desserte locale, les circulation poids lourds générées par les entreprises qui s'installeront, quelles qu'elles soient, seront nécessairement absorbées par les voies du réseau principal de proximité.



communauté
de l'auxerrois

Elle indique également que « *Au titre de l'évitement voire de la réduction, le dossier indique : « L'usage du vélo pourra être une option, notamment pour les déplacements des salariés, notamment par le réaménagement de la voie de desserte actuel. » « le réseau de transport en commun pourra être une option par l'implantation d'un point de desserte flexibus.* »

Ces conclusions sont sommaires et non démontrées. Le SCoT identifiant d'autres projets de ZAE, l'analyse des effets cumulés voire la recherche d'éventuelles mutualisation en phase chantier auraient pu être étudiées.

Précisions apportées par la collectivité :

La mutualisation des moyens, en particulier en phase travaux, si elle est souhaitable, ne pourra être réellement mobilisée que dans l'hypothèse de calendrier d'installation d'entreprises qui soient compatibles entre eux. Or, pour que des entreprises puissent concrètement s'engager sur des calendriers d'installation, il est nécessaire que le document de PLU permette leur venue.

Toutefois, la mutualisation des moyens et les dialogues inter-entreprises sur différents points, dont les mobilités ainsi que les obligations en matière de mobilités alternatives ont bien été prises en compte. Les outils réglementaires (règlement et OAP) projetés précisent notamment :

- qu'une réduction quantitative des obligations peut être faite, prenant en compte le covoiturage ou le foisonnement avec les entreprises voisines, sous réserve d'apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de la pertinence et de l'engagement desdites entreprises.
- la mise en place de prescription spécifique quant au stationnement des deux roues motorisés et non motorisés, ainsi qu'une invitation à prendre en compte les vélos non standard tel que les vélos cargos.
- l'intégration dans l'OAP de la reprise de la voie de desserte existante intégrant une surlargeur spécifique pour les modes actifs.

Par ailleurs, la collectivité est en cours d'élaboration de son PLUiHM dont la partie Plan de Mobilités s'appuyant sur la stratégie mobilités définie par le territoire doit permettre d'accompagner le développement et les besoins en la matière. Dans ce cadre, la collectivité poursuivra les actions déjà mis en place :

- mise à disposition de vélos à assistance électrique,
- développement des continuités cyclable pour devenir les principaux générateurs
- service de transport à la demande,
- plateforme de co-voiturage





communauté
de l'auxerrois

- refonte du service de transport urbain

Dans le cadre du plan de mobilité, elle travaillera également avec les entreprises sur leurs mobilités, avec par exemple des réflexions sur la mise en place de plans de déplacement d'entreprises.

Ces services, en fonction de la pertinence des réponses qu'ils peuvent apporter, pourront être déployés sur cette zone.

La MRAe indique que « *Aucune évaluation des incidences des émissions de GES par le chauffage des futurs équipements n'est présentée. Le dossier se cantonne à mentionner que « la construction de bâtiments économes en énergie permet de minimiser les émissions par une moindre consommation » et que « les équipements de chauffage mis en place seront à haute efficacité énergétique afin de réduire les émissions de polluants. »*

Au titre des mesures de réduction, le dossier fait référence à un éco centre « qui se focalise sur le recyclage, ceci permettra de réduire les GES. » »

Précisions apportées par la collectivité :

Le règlement d'un PLU ne peut imposer une solution énergétique. L'étude réalisée présente les possibilités du territoire et du secteur permettant aux porteurs de projet de s'orienter vers la solution la plus adaptée.

Comme indiqué précédemment, il est rappelé que les présentes procédures doivent permettre d'accueillir des entreprises des domaines du traitement, du recyclage et du ré-usage des déchets mais que celles-ci et leurs caractéristiques ne sont pas connues. Il est donc difficile d'évaluer leurs besoins et consommation d'énergie.

L'implantation sur le territoire de ce type d'activités doit permettre de répondre aux besoins du territoire et de sa proximité en limitant les déplacements vers des structures de ce type plus éloignées et de réduire ainsi les distances de transports des matériaux traités.

Toutefois le règlement impose des équipements en toiture solaire qui vont au-delà des obligations légales actuelles en exigeant que 60 % des surfaces de toitures soient équipées de panneaux solaires et/ou végétalisées. De même il impose que les aires de stationnement soient couvertes d'ombrières solaires et/ou de dispositifs végétalisés formant ombrage (arbre de haute tige, pergolas plantée...)

Le document réglementaire invite par ailleurs la mutualisation des moyens et des réponses apportées par les entreprises dans leurs projets. Il est toutefois difficile d'imposer de telles mutualisations dans la mesure où les entreprises, leurs caractéristiques et les calendriers d'implantation ne sont pas connus.

